des Novices & des Profés comme auſſi la maniere de recevoir à l'Ordre & à la Profeſſion oblige autant que precepte A *2. Que les FF. Profés ne peuvent avoir plus de deux Tuniques, & que l'une ait le Capuce, l'autre point.* B *3. Qu'ils ne peuvent porter des chauſſures s'ils n'y ſont contraints par neceſſité* C *4. Qu'ils doivent être vêtus d'habits pauvres.* D

Il y a en troiſiéme lieu dans ce Chapître une liberté de la Regle, qui eſt : *que les Freres peuvent rapiecer leurs habits de ſacs & autres pieces avec la benediction de Dieu.* E

Et enfin il y a une Admonition à fuir le mal exprimée par ces paroles : *que les FF. ne mepriſent ny jugent les autres.* F

CHAPITRE III.

De l'Office divin, & du Jeûne, & comme les Freres doivent ſe comporter parmy le monde.

1. *Les Clercs faſſent l'Office divin ſelon l'ordre de la ſainte Egliſe Romaine.*
2. *Excepté le Pſeautier dés qu'ils pourront avoir* *Equivalent* *des Breviaires.*
3. *Mais les Laïcs diſent 24.* Pater noſter *pour Matines 5. pour Laudes ; 7. pour chacune des heures ſuivantes ; Prime, Tierce, Sexte & None ; 12. pour Vêpres ; 7. pour Complies, & qu'ils faßent auſſi des prieres pour les morts.*
4. *Qu'ils jeûnent depuis la Fête de la Toußaint juſqu'à la Nativité de nôtre Seigneur.*
5. *Quant au ſaint Carême qui commence aprés* *Equivalent* *l'Epiphanie, & qui dure 40. jours conſecutifs,*

A *Fol.* 21. B *fol.* 67 *n.* 62 C *fol.* 67. *n.* 76. D *fol.* 79. *n.* 83. E *fol.* 80. *n.* 85. F *fol.* 81. *n.* 87.

Digitized by Google

lequel nôtre Seigneur a consacré par son saint jeûne, que ceux qui le jeunent volontairement soient benis du Seigneur, & qu'on n'y contraigne point ceux qui ne le veulent pas *Liberté.*

6. *Mais que tous jeûnent l'autre Carême jusqu'à la Resurrection de nôtre Seigneur.* *Ces deux sont compris dans le precedent*

7. *Dans d'autres temps qu'ils ne soient point obligez de jeuner que le Vendredy.* *équivalent.*

8. *Dans une necessité évidente qu'ils ne soient point obligez au jeune corporel.* *Liberté.*

9. *Lorsqu'ils iront parmy le monde, je leur conseille, je les avertis, & les exhorte en nôtre Seigneur* Jesus-Christ *de n'avoir aucun demelé, ny aucune dispute, & de ne point juger les autres.* *Admonition.*

10. *Mais d'être doux, paisibles, modestes, traitables, & humbles; & de parler honnêtement à tout le monde selon les Regles de la bienséance.* *Instruction.*

11. *Ils ne doivent point aller à Cheval, si la maladie, ou une necessité évidente ne les y contraint.* *Equivalent*

12. *En quelque Maison qu'ils entreront qu'ils disent d'abord*: la paix soit dans cette Maison. *Instruction.*

13. *Que selon le saint Evangile ils puissent manger de toutes les viandes qui leur sont presentées.* *Liberté.*

APrés que le *Seraphique Pere* a reglé tout ce qui est requis pour accroître son Ordre de plantes spirituelles, & qu'il a prescrit les conditions necessaires en ceux qui veulent y entrer, à sçavoir: de quelle maniere ils doivent être éprouvez, qui peut les recevoir, la forme & le nombre de leurs habits, & comme aprés leur Profession ils ne peuvent plus sortir de l'Ordre; il leur apprend dans ce Chapître & leur montre la façon dont ils doivent s'acquiter de l'oraison & du service de Dieu. C'est pourquoy il le commence par l'obligation qu'il leur prescrit à tous,

Digitized by Google

aux Laïcs aussi bien qu'aux Clercs de s'exercer tous les jours dans ce divin service par le moyen de quelques prieres. Et premierement touchant l'obligation des Clercs il dit.

TEXTE DE LA REGLE. §. 1. *Les Clercs fassent l'Office divin selon l'ordre de la Sainte Eglise Romaine.*

1. *Tous nos Clercs même ceux qui ne sont pas dans les Saints ordres sont obligez à l'Office divin.*

CEcy vaut autant que commandement & oblige sous peché mortel tous ceux qui sont Profés *Clercs* de lire ou de chanter chaque jour l'Office divin, c'est-à-dire les sept heures Canoniales de l'Office Romain. Et il n'importe pas qu'ils ayent reçû ou non les Ordres sacrez, car puisque les Profés reçûs pour le chœur dans un Ordre approuvé sont appellez *Clercs* par les Canons aussi bien que ceux qui sont initiez dans les saints Ordres, & que la Regle aussi ne met point de distinction entre les uns & les autres : il est évident qu'ils sont également obligez à l'Office divin aussitôt qu'ils se sont obligez à la Regle par la Profession. Or cet Office, ajoûte *S. François* doit être fait, non pas selon quelque institution particuliere, mais.

Selon l'Ordre de la sainte Eglise Romaine. Cet Ordre, ou usage nous est manifesté par les saints Canons, A où le Pape *Innocent III.* declare ainsi son intention : *nous commandons étroitement en vertu de la sainte obeïssance que l'Office divin se fasse tant de nuit que de jour fidelement & devôtement autant que Dieu en donne la grace.*

2. *Ceux-là pêchent qui ne font pas l'Office divin entierement.*

Fidelement, disent les Canonistes, signifie que l'Office divin soit lû ou chanté distinctement & entierement. Donc ceux-là pêchent qui y courent & qui s'y precipitent de telle sorte qu'ils commencent

A *Cap. dolentes de celeb. Miss.*

Digitized by Google

une parole avant qu'ils ayent entierement prononcé la precedente. Et plus encore ceux qui omettent un Office volontairement sans necessité, quand ce ne seroit qu'une des heures, l'omission en étant mortelle dans ces circonstances, & ne pouvant être jugée venielle à moins que ce ne fut que d'une petite partie. Je dis *volontairement* pour exclure l'inadvertance & l'oubli naturel. Je dis aussi : *sans necessité*. Car dans une maladie, & quand le Medecin le défend, il n'y a aucun peché de ne le point reciter. Dans le doute néanmoins si la necessité est suffisante il faut demander la licence du Superieur, en quel cas le malade est non seulement excusé de lire l'Office, mais aussi à plus forte raison de l'entendre, cecy ne luy étant pas commandé. Ainsi *Paludanus* A *Sylvestre*, B *Navarre* C & les Docteurs communement.

3. *On en est excusé en tems de maladie*

Devôtement. Ajoûtent les Canonistes. C'est-à-dire que l'Office divin se doit faire avec une attention interieure à Dieu, ou au sens des paroles, contre laquelle obligation pêchent mortellement, ou veniellement ceux qui lisent & chantent leur Office en tout ou en partie avec des distractions volontaires, avec immodestie, ou en faisant quelque chose qui est incompatible avec l'attention requise. Car quoyque l'Eglise ne veüille pas obliger ses enfans à des actes interieurs *directement*; elle le fait néanmoins *indirectement* quand elle commande quelques actions exterieures qui pour être bien faites demandent necessairement l'attention interieure. C'est la doctrine de *S. Thomas*, D & des Docteurs communement. Ceux là donc ne satisfont point à leur obligation qui disent l'Office divin en yvresse, en somnolence, avec des distractions volontaires, ces défauts étant tout à

4. *Ceux-là pêchent qui sont volontairement distraits dans l'Office.*

A 4. *dist.* 19. *q.* 19. B *tit. hora Can. cap.* 4. C *de horis Can. cap.* 7. *n.* 1. D 1. 2. *q.* 9. *art.* 4. & 2. 2. *q.* 104. *art.* 5.

Digitized by Google

fait contraires à l'attention requise.

De plus cet *Ordre de la sainte Eglise Romaine* nous est manifesté par *Clement V.* dans le Concile General de Vienne tenu l'an 1311. où il est ordonné avec le consentement de tous les Peres A que *l'Office se fasse desormais devôtement tant dans les Eglises Cathedrales & Collegiales que dans les Regulieres sous peine d'encourir l'indignation do Dieu & du Siége Apostolique.* Il commande même que celuy qui se montrera Rebelle en cela, soit qu'il soit Chanoine ou Religieux, y pourra être contraint par l'excommunication & autres Censures. Or puisque selon le droit Ecclesiastique B l'excommunication ne peut être fulminée que pour le peché mortel, il est évident que l'intention de l'Eglise est d'obliger au chœur tous les Chanoines & tous les Religieux sous peché mortel. Voicy les termes du droit. *L'authorité canonique enseigne qu'Anathême est une condamnation à la mort éternelle, & qu'il ne peut être imposé que pour le peché mortel.* C'est pourquoy le Pape *Jule II.* declare dans sa Constitution sur nôtre Regle C qu'aucun des Freres ne peut s'absenter du Chœur à moins qu'il ne soit dispensé des Superieurs par maladie, vieillesse, ou autre necessité legitime.

5. *Ils sont obligez de faire l'Office en 2. chœurs.*

De-là *Brandolin*, & *l'Alphabet des Freres Mineurs*, & depuis encore *Yves magistri*, D *de Politio* E avec plusieurs autres concluent que suivant cette ancienne Ordonnance de la sainte Eglise Romaine nôtre Regle nous oblige à assister au Chœur comme c'est la coutume dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, d'où l'on tire ulterieurement ces conclusions : 1. Qu'un Superieur pêche grievement

6. *Le Superieur pêche ne procurant point qu'on fasse dûement l'Office au chœur.*

A *Cap. gravi de celebr. Miss.* B *cap. cum nemo* 11. C *cap.* 3. *part.* 1. D *P.* 2. *cap.* 16. *Brandol. & Alphab.* E *cap.* 3. *n.* 7.

Digitized by Google

contre cette Ordonnance, & par consequent contre la Regle, lorsque sans cause legitime il ne procure pas que l'Office divin se fasse dûement au Chœur, comme il est declaré par le droit Ecclesiastique, A ainsi *Jerôme de Politio*, B *Armilla* C *Leandre* D 2. Qu'un Chanoine, ou un Religieux Profés pour le Chœur pêche aussi grievement, lorsqu'il s'en absente souvent sous de faux pretextes & sans des justes raisons. Ainsi *Bassæus* E qui dit que c'est le sentiment commun tant des Canonistes que des Théologiens. 3. Que celuy là pêche encore de même qui souvent & comme par coutume vient trop tard au Chœur, ou qui en sort avant que l'Office soit achevé, sur tout si le Chœur souffre notablement de son absence & s'il ne s'amende point en étant repris & châtié du Superieur. C'est encore le sentiment de *Jerôme de Politio* F qui le prouve par la *Clementine*, où il est dit qu'un tel Religieux peut être puni de l'excommunication. 4. Que celuy-là est pareillement coupable, qui venant au Chœur avec les autres y épargne notablement sa voix. Dont la raison est que le Chœur n'est point assisté par sa presence mais par sa voix, & que les Religieux y étant obligez pour en accomplir dûëment l'Office, chacun d'eux consequemment l'est aussi d'y employer sa voix selon son possible.

7. Les FF. pêchent qui s'absentent souvent du chœur & qui y épargnent leurs voix.

S. Ephrem G reprend severement ceux qui font le contraire & *Cajetan* est même du sentiment qu'un Religieux qui épargnant sa voix dans l'Office du Chœur le dit tout bas en soy-même de son côté, & écoute après ce qu'on chante de l'autre n'y satisfait aucunement; parce, ajoûte-t-il, H que le payement

A *Cap. finali dist. 92. & Clement 1. de celebr. miss.* B *sup.* C *tit horæ can. §. 21.* D *ca.. 3. fol. 162.* E *v. horæ can. n. 8.* F *sup. 1 de vitâ Spirit. n. 16.* G *V. Hora can.* H *in Summâ.*

Digitized by Google

commun ſe doit faire par ceux qui ſont participans, mais un tel ne participe point avec l'autre Chœur. Cela néanmoins toûjours bien entendu : qu'il puiſſe employer ſa voix, & qu'il ne le faſſe pas ; car quand un Religieux ne peut pas chanter, c'eſt la nature alors qui en eſt cauſe, non pas la volonté, & par conſequent ce défaut ne doit pas luy être imputé à peché. En quoy cependant on ne peut tromper Dieu ; mais bien ſoy-même. Ainſi *Sanctés* ſur cette matiere A mais perſonne n'en traite plus amplement que *P. Cyprien* B qui accuſe de grand peché ces Religieux leſquels dans leurs colloques & converſations parlent ſi haut qu'on entend leurs voix par tout le couvent, mais qui chantent ſi bas au Chœur qu'à peine peut-on les y entendre. Cet Autheur merite d'être lû de quelques-uns pour en mieux connoître leur obligation, & pour frequenter plus diligemment le Chœur & le Service divin.

L'unique raiſon de tout ce qui a été dit cy-deſſus nous eſt donnée en peu de mots par *les Peres de l'Ordre* dans leur expoſition abregée ; où ils parlent en ces termes : C *C'eſt icy un precepte, & il s'étend à deux choſes, ſçavoir 1. à faire l'Office divin ſelon les Rubriques du Breviaire Romain, & à dire les heures Canoniales. Et 2. à convenir enſemble au Chœur pour y chanter, à moins qu'on n'en ſoit legitimement empêché, parce que tel eſt l'Ordre de l'Egliſe Romaine à l'égard des Clercs & ce precepte ne doit pas être omis facilement pour des raiſons frivoles.* Ce qui ſe confirme par les Conſtitutions de *Martin V.* D ſur la Regle, où il eſt ordonné par authorité Apoſtolique que tous les Freres

A *cap. 3. ſol. 133.* B *cap. 3. lect. 3. ſol. 144. & ſeqq.* C *Brevis expoſ. ſine tit.* D *cap. 3.*

qui n'ont point d'excuse legitime viennent ensemble au Chœur.

On entend en troisiéme lieu par cet *Ordre de la sainte Eglise Romaine.* Que les Freres sont obligez de suivre dans leurs Offices la maniere prescrite dans les Rubriques & le Calendrier du Breviaire Romain. Non pas que nous ne puissions faire quelquefois des Offices de nôtre Ordre quand les Prêtres Seculiers font de la ferie; car puisque cela se fait par concession de l'Eglise Romaine on ne contrevient pas alors à son Ordre, mais plûtôt on le suit & on s'y conforme.

8. *Les FF. sont obligez de faire l'Office selon les Rubriqes Romaines.*

Ceux-là donc seulement pêchent contre cet Ordre 1. Qui suivent les Rubriques ou le Calendrier de quelques autres Ordres, comme des *Bernardins*, des *Chartreux*, ou de ceux qui par des permissions particulieres se servent d'autres manieres en leurs Offices: 2. Qui sans aucune raison changent l'Office, par exemple celuy d'un Dimanche en celuy d'une fête Il n'y auroit toutefois aucun peché, ou tout au plus il n'y en auroit qu'un veniel si cela arrivoit inconsiderement, par une petite negligence, ou pour se conformer au Chœur. Il faut dire la même chose au cas que les Freres n'eussent point l'Office d'une telle Fête, ou qu'ils n'eussent point de Breviaire Romain, qu'alors ils pourroient dire l'Office d'un autre Ordre, par exemple celuy des *Bernardins*, des *Chartreux*, &c. S'ils en avoient le Breviaire. C'est l'opinion de *Bassaus.* A D'autant qu'en ces circonstances on change bien la maniere, mais non pas la substance de l'Office Romain.

Demande. *Si nous sommes obligez sous grief peché de dire au Chœur l'Office de la Ste. Vierge, celuy des morts, les Pseaumes penitentiaux, & Graduels dans les jours marquez?*

A *Supplem. V. hora can. n. n. 2. & 3.*

Réponse. Touchant l'Office des morts, les Pseaumes penitentiaux & Graduels, il est certain, disent *Jerôme de Politio* A & *Leandre* B que nous n'y sommes point obligez : excepté l'Office des morts le jour *des Ames*, & les Litanies des Saints les jours de *S. Marc* & des *Rogations*. Mais quant à l'Office de la *Ste. Vierge* aux jours marquez les Docteurs n'en parlent point unanimement. Car *Soto*, *Sanctes*, *Rodriguez* pensent qu'il se doit dire au Chœur dans les lieux où c'étoit la coûtume avant l'an 1568, c'est à sçavoir avant la Bulle de *Pie V.* Mais *Navarre*, *Marchant*, *de Politio*, *Leandre*, *Loüis de Paris* sont d'opinion que même aprés cette Bulle nous n'y sommes pas obligez au Chœur sous peché. Je dis par tout : *au Chœur*. Parce qu'il est certain que dehors nous n'y sommes point du tout obligez. Au reste *S. François* voulant encore mieux nous faire connoître son intention touchant l'Office divin, specifie.

9. *Ils ne sont pas obligez à l'Office de la Vierge au chœur.*

TEXTE DE LA REGLE.

§. 2. Excepté le Pseautier, dés qu'ils pourront avoir des Breviaires.

Il y a eu divers sentimens entre les Expositeurs touchant ces paroles : *excepté le Pseautier*. Car quelques-uns pensent qu'elles se doivent entendre en ce sens : que du Pseautier Romain qui est plein de notes nous pouvons faire un Breviaire pour plus grande brieveté, c'est-à-dire un Pseautier qui soit sans notes ou chant, tel qu'est celuy dont nous usons dans nôtre reforme. Et ils pretendent que c'est ce que signifie le mot latin : *ex quo.* L'interpretant en cette sorte : *duquel* & en rendant ainsi le sens : *duquel*, Pseautier, *ils pourront avoir des Breviaires.*

Mais l'opinion des autres est reçûë plus commu-

A *Cap. 3. n. 17.* B *cap. 3. fol. 176.*

Digitized by Google

nement, qui disent que cela se doit entendre ainsi : que les Freres ne sont pas obligez de se servir du Pseautier dont use la principale Eglise de Rome nommée le Vatican, & que les Cardinaux suivent aussi, lequel est selon l'explication des 70. Interprêtes, & qu'on appelle d'ordinaire le Gallican, parce que celuy-cy ne se peut pas avoir facilement ; & qu'ainsi *S. François* a voulu que ses Religieux se conformâssent aux autres Eglises où l'on se sert du Pseautier appellé le Romain, duquel donc il ordonne qu'ils fassent l'Office.

Dés qu'ils pourront avoir des Breviaires. C'est-à-dire, comme on l'explique, qu'il est permis à chaque Clerc d'avoir un Breviaire à son usage particulier; mais les autres livres doivent être en commun selon *Leandre*. Toutesfois il n'est pas vray-semblable, comme quelques-uns le croyent, que par les *Breviaires* dont la Regle fait mention, il faille aussi entendre les *Misseles* ; quoyque nôtre *Leandre* A soit du sentiment que nous sommes obligez en vertu de nôtre Regle, de dire tous les jours, comme les autres Religieux, la Messe conventuelle conformement à l'Office: parce que *selon l'Ordre de la Sainte Eglise Romaine* la Messe Conventuelle est comprise sous les heures Canoniales qui doivent être chantées au Chœur des Clercs, Voyez-en plus amplement *Ierome de Politio*. B

II. *Il faut dire la messe cõventuelle conforme à l'office du Cœur.*

TEXTE DE LA REGLE.

§. 3. *Mais les Laïcs disent 24. Pater noster pour Matines, 5 pour Laudes, 7. pour chacune des heures suivantes Prime, Tierce, Sexte, None ; 12. pour Vêpres, & 7. pour Complies, & qu'ils fassent aussi des prieres pour les Morts.*

C'Est un équivalent pour nos *FF. Laïcs*, comme le précedent est pour les Clercs, & quoyque quel-

A *quæst. 4. select. in cap. 3. Reg.* B *cap. 3. n. 2.*

12. ques-uns en ayent voulu douter à cause 1. Que cela n'est pas mis en la régle sous des paroles obligatoires, & 2. Que *Clement V.* ne l'a pas non plus expressement compris dans les 12. qu'il a specifié ; c'est néanmoins le sentiment commun de tous les Expositeurs que nos *FF. Laïcs* sont également obligez de dire leurs *Pater noster*, & avec autant d'attention que les Clercs de dire l'Office divin. Ils assûrent même que telle a été l'intention de *Clement V*: Qui a voulu comprendre cette obligation des FF) *Laïcs* sous le même équivalent par lequel il a obligé les Clercs de faire l'Office divin, quoiqu'il ne l'ait point expressement commandé. La preuve évidente de cette obligation est la coûtume perpetuelle qui a toûjours été observée entre eux du temps de nôtre *S. Instituteur*, laquelle consequemment selon la Regle des Jurisconsultes & des Théologiens en a introduit l'obligation.

Equivalent commandant aux FF. Laïcs de dire les Paternoster

Mais il y a plus grande difficulté à examiner, s'ils sont obligez de dire autant de fois *l'Ave Maria* qu'ils le sont de dire le *Pater noster* ? *Corduba* est presque l'unique qui objecte ce doute & qui en suspend la resolution à cause de la coûtume perpetuelle, quoyqu'il avoue qu'en vertu de la Regle ils n'y sont pas obligez. C'est donc pourquoy je répons que le sentiment commun des Expositeurs

13. est que nos *FF. Laics* ne sont pas obligez sous peché aux *Ave Maria*. 1. Parce que tous les anciens Expositeurs, comme *S. Bonaventure*, *le Pisan*, *Hugues de Dina*, les 4. *Maîtres* &c. n'en font pas la moindre mention, quoiqu'ils exaltent beaucoup le *Pater noster*. Ce que sans doute ils n'auroient pas omis s'ils eussent été du sentiment qu'on y doit ajoûter *l'Ave Maria*. Il est cependant fort conseillable de ne le jamais omettre pour la loüable

Les FF. Laïcs ne sont pas obligez de dire les Ave Maria.

coûtume de plusieurs devots de *Marie*. Mais il ne le faut point dire apres chaque *Pater noster* n'étant aucunement de l'obligation que S. *François* à imposée aux FF. Laïcs pour leur Office. Mais cet Office étant achevé qu'ils disent alors separement autant d'*Ave Maria* selon le nombre des *Pater* assignez pour chaque heure. C'est de quoy les avertit trés bien nôtre *Sanctes* A qui merite d'être vû sur cette matiere.

Mais il y a encore une autre obligation ou precepte pour les *FF. Laïcs*, sçavoir : *qu'ils fassent aussi des prieres pour les morts*. Obligation, dont ils doivent s'acquitter tous les jours, puisque, comme remarquent les Expositeurs, elle est ajoûtée & jointe à la precedente de dire les *Pater noster* que j'ai montré leur être de precepte. 14. *Precepte aux FF. Laïcs de prier pour les morts.*

Demande. *Qu'elles Prieres, ou combien de fois les FF. doivent-ils prier tous les jours pour les morts, afin de satisfaire à cette obligation ?*

Réponse. Les Expositeurs n'en donnent point une Resolution déterminée. Car quoyqu'il fut mis dans la premiere Regle de *S.t François* B que les FF. Laïcs disoient tous les jours pour les morts 7. *Pater noster*, & autant de fois *Requiem aeternam*. Comme néanmoins nous ne sommes pas obligez à celle-là, ainsi qu'il a été montré dans l'avant-propos, il ne s'en ensuit pas non plus d'obligation touchant cet article. Il seroit pourtant trés loüable de l'observer, l'intention de nôtre *S. Fondateur* nous y étant déclarée nettement sur ce point. *Leandre* C dit que *S. Bonaventure* prescrivoit 5. *Pater noster*, & 5. *Ave Maria*. Quoiqu'il en soit, le meilleur est que chacun suive en ceci la coûtu- 15. *Il n'est pas determiné combien precisement ils doivent prier.*

A *Cap.* 3. *fol.* 144. B *cap.* 8. C *fol.* 13. *n.* 15.

Digitized by Google

me de sa Province, ou la determination du Chapître & des Superieurs.

Selon *la Serene conscience, le Pisan, Pierre Jean, Corduba* & Les Expositeurs communement citez par *Ierôme de Politio* A nos *FF. Laïcs* doivent icy remarquer que *S. François* leur a imposé un office si court, afin qu'ils se souviennent qu'ils doivent d'autant plus s'exercer dans l'oraison mentale & dans la contemplation. Item afin qu'ils s'appliquent aussi d'autant plus fidelemeent au travail manuel pour le service de la communauté, & singulierement des Prêtres lesquels sont occupez tant de temps à l'Office du chœur c'est pourquoy ils doivent sçavoir qu'ils péchent contre l'intention de leur *S. Instituteur*, lors qu'ils negligent l'oraison mentale, ou ce qui est encore pire, lors qu'ils se font chercher pour le travail, auquel cas selon les Expositeurs les Superieurs peuvent les y contraindre mais nous en traiterons plus amplement au chap. 5.

16. *Raisons pourquoi les FF. Laïcs ont un Office si court.*

17. *Ils sont obligez de dire leur office à la maniere des Clercs.*

Il faut conclure au reste quant à la recitation de l'Office des *FF. Laïcs*, comme on l'a fait a celuy des Clercs. 1. Que chaque Office les oblige sous peché mortel. 2. Qu'ils pêchent aussi, quand ils en omettent volontairement & sans necessité une partie considerable. 3. Qu'ils le doivent dire avec attention à Dieu, ou aux paroles tâchans de bannir toute distraction, & cela, sous grief ou leger peché à proportion que la negligence est grande ou petite. 4. Qu'ils peuvent dire leurs Matines la veille au soir comme les Clercs. La raison de tout cecy nous est donnéepar les expositeurs : parce que l'intention de nôtre saint Patriarche à été d'obliger autant les *FF. Laïcs* que les *Clercs* prescrivant à chacun d'eux leur obligation de loüer Dieu tous les jours quoyque d'une

A *Cap. 3. n. 47.*

Digitized by Google

façon differente, à sçavoir les *Clercs* en disant l'Office divin, & les *FF. Laïcs* en disant leur *Pater noster*. Mais touchant les cinq Offices des Morts marquez dans nos constitutions; A les *FF. Laïcs* n'y sont point obligez en vertu de la Regle? Mais bien en vertu du devoir de prier pour les Bienfaiteurs & pour les Freres Trepassez.

§. 4. *Qu'ils jeunent depuis la Fête de la Toußains jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur.* TEXTE DE LA REGLE

AYant reglé tout ce qui regarde le service de Dieu, qui est le moyen le plus propre par lequel l'homme peut élever son cœur au Ciel, *S. François* en prescrit un autre pour dompter le plus grand ennemi qui empêche cette élevation, à sçavoir le jeune contre la gourmandise & l'insatiabilité du ventre, c'est donc pourquoy il enjoint à ses Religieux: *qu'ils jeunent depuis la Fête de la Toußaint jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur.* Ce qui est un équivalent par lequel tous les Profés sont obligez sous peine de peché mortel de jeuner tous les jours entre les deux Fêtes specifiées, à moins qu'ils n'en soient excusez par une necessité manifeste. 18. *Equivalent commandant le carême de la Toußaint.*

Remarquez. 1. Que je dis: *tous les Profés*, c'est à sçavoir aussi bien ceux qui n'ont pas encore 20. ans que ceux qui sont au dessus des 60. car supposé que ce soit la doctrine commune des Théologiens suivant celle de *S. Thomas* B qu'aucun n'est obligé au jeune de l'Eglise avant la vingt-uniéme année, ny après la soixantiéme, comme le Pape *Pie V.* l'a declaré dans la Bulle *Cruciata* donnée l'an 1569. selon le témoignage de *Thomas Liamas*, C en quoy *S. Antonin*

A *Cap. 3. n. 4.* B *2. 2. q. 147. art. 4. ad 2.* C *in sum. p. 2. cap. 5. §. 20.*

a & *Navarre* b sont de sentiment contraire; toutefois parmy nous les jeunes Profés aussi bien que les vieux sont obligez à tous les jeunes de la Regle; à moins qu'une necessité manifeste les en excuse.

19. *Les jeunes aussi bien que les vieux sont obligez aux jeunes de la Regle.*

Dont la raison est: que les jeunes s'étant soumis par leur Profession à tous les preceptes de la Regle; ils ont en même temps renoncé au droit de ne point jeuner; & que les vieux ayant promis d'observer ces mêmes preceptes tout le temps de leur vie, ont pareillement renoncé à la dispense qu'accorde l'Eglise aprés les 60 ans. Ainsi donc il doivent tous jeunes & vieux hors le cas de necessité observer inviolablement ce precepte de la Regle autant que celui de ne point recevoir argent, & de ne pas aller à cheval &c. *Baßans* toutefois semble être de contraire avis touhant le viellards. c

20. *Les jours de Toußaint & de Noël n'y sont point compris.*

Remarquez 2. que j'ai dit: *tous les jours entre les deux festes de la Toussaint & de la Nativité de nôtre Seigneur.* Pour donner à entendre que les Freres ne sont point obligez par la Regle de jeuner en aucune de ces deux festes, à moins qu'elles ne se celebrent un jour de vendredy, auquel ils le doivent en vertu d'un autre precepte, à sçavoir celui de jeuner tous les vendredis de l'année. Les dimanches néanmoins on ne garde que la seule abstinence comme en ceux du Carême de la resurrection.

Remarquez 3. que j'ay dit: *à moins qu'ils ne soient excusez par une necessité manifeste.* Car selon le proverbe la necessité n'a point de loy. Mais nous en parlerons plus amplement dans la suite.

Demande. *Si les FF. Mineurs sont obligez de s'abstenir d'autres viandes aux jours des jeûnes de la Regle qu'en ceux des jeûnes de l'Eglise?*

a p. 2. tit. 6. cap. 1. §. 6. b in sum. cap. 21. n. 16. c V. jejunium 11. n. 6. fol. 447.

Digitized by Google

Réponse. Quoyque *Loüis de Paris* avec quelques autres citez par *Sanctes* A ayent été de ce sentiment, à sçavoir : que nous sommes obligez de jeûner tous les jeûnes de la Regle comme le Carême de la Resurrection, c'est-à-dire : que nous ne pouvons manger alors ny œufs, ny laitage : cependant *Cyprien*, B *Leandre*, C *de Politio*, D *Corduba*, E *Marchant*, *Ximenes*, & *les quatre Maîtres* avec les Expositeurs communement sont de contraire opinion, & disent qu'aux jours des jeûnes de la Regle nous pouvons manger telles viandes qu'on mange selon la coutume du Pays les jours que l'Eglise commande de jeûner pendant l'année, c'est-à-dire hors du Carême de Pâques. Et par consequent puisque l'Eglise permet dans ce Pays de manger des œufs, du beurre, du fromage, du lait &c nous pouvons aussi en user les Vendredys & durant le Carême de la Toussaint, quoyque selon la loüable coutume de la Province on n'en serve point ordinairement alors à la Commnauté dans le Refectoire. 21. *On n'est pas obligé de s'abstenir d'autres viâdes aux jeûnes de la Regle qu'en ceux de l'Eglise.*

Demande. *Si l'Evêque permet de manger quelques viandes en des jours de jeûnes contre la coûtume les FF. Mineurs peuvent-ils en manger aussi ?*

Réponse Nullement. A moins que ce ne soit seulement qu'un jour de jeûne de l'Eglise, lequel est devenu par une longue suite d'un usage commun dans le Diocése ; car alors les Freres n'y sont point autrement obligez que les autres fideles. Mais quand c'est un jeûne de la Regle, ils ne peuvent pas se servir de cette permission de l'Evêque, puisqu'il est certain qu'il ne peut aucunement dispenser de l'observance des preceptes de la Regle. D'ailleurs : puisque les FF. Mineurs sont obligez de jeûner les jeûnes de la Regle 22. *La permission de l'Evêque ne peut être suivie aux jeûnes de la Regle.*

A *Cap. 3. fol. 157.* B *Lect. 5. fol. 182.* C *in Cap. 3. Reg. cap. 1. fol. 185.* D *cap. 3. n. 53.* E *cap. 3. q. 2. punct. 4. fol. 266.*

Digitized by Google

selon la coutume du Pays, cette permission de l'Evê que étant contre la coutume, il est évident qu'ils ne peuvent pas s'en servir, sinon peut-être qu'elle ait été si souvent accordée qu'elle soit aussi devenuë une coutume du Pays. La raison est : parce que l'Evêque n'est point nôtre ordinaire ; il nous faut donc alors la dispense du nôtre, qui est le General, ou le Provincial.

TEXTE DE LA REGLE

§. 5. *Quant au saint Carême, qui commence aprés l'Epiphanie & qui dure quarante jours consecutifs, lequel nôtre Seigneur a consacré par son saint jeûne, que ceux qui le jeûnent volontairement soient benis du Seigneur, & qu'on n'y contraigne point ceux qui ne le veulent pas.*

23. *Liberté de jeûner le Carême de benediction*

C'Est une liberté de la Regle, que nôtre *Pere Seraphique* nous accorde par ces paroles. Mais d'ailleurs il nous recommande par son exemple, & de plus par celuy même du Fils de Dieu de jeûner Ce saint carême, nous y excitant par la benediction divine, laquelle il predit devoir être infailliblement donnée à ceux qui le jeûnent fidelement avec *Jesus-Christ*. Or quoyque les Superieurs n'y puissent obliger leurs sujets sans des causes legitimes, ils ne sont pas néanmoins obligez de procurer de la viande pour ceux qui ne le veulent pas jeûner n'en ayant point d'autre necessité que celle que peut pretexter leur indevotion & la recherche de leur nature. Mais comme, graces à Dieu, nôtre reforme des Capucins a tâché jusqu'à present d'observer ce saint carême aussi solemnellement & austerement que s'il étoit d'obligation, je n'en parleray pas d'avantage sinon pour resoudre cette question.

Demande. *Si on est obligé de jeûner aussi les Dimanches de ce Carême ?*

Réponse. Non. Pourvû néanmoins qu'on n'y

Digitized by Google

mange pas de chair ; car quoyqu'en cette sorte on ne jeûne point quarante jours, mais seulement trente-quatre ; comme toutefois ce n'a jamais été la coutume dans l'Eglise de jeûner les Dimanches, & qu'elle l'a même defendu à cause de quelques heresies qui s'étoient élevées sur ce point ; il n'est pas vray-semblable que *S. François* qui a suivi si ponctuellement en toutes choses ses coutumes & ses usages ait pretendu qu'on jeûnât en ces Dimanches, puisque les fideles ne le doivent pas faire en ceux du carême de Pâques. Il suffit donc qu'on n'y mange point de la chair.

24 *Il ne faut pas jeûner les dimanches.*

§. 6. *Mais que tous jeûnent l'autre Carême jusqu'à la Resurrection de nôtre Seigneur.*

TEXTE DE LA REGLE.

QUelques-uns ont été de sentiment que nôtre *Seraphique Pere* ne nous a pas fait icy un precepte particulier, mais qu'il a voulu seulement faire connoître celuy de l'Eglise & son ancien usage, selon lesquels les Freres ne seroient pas plus obligez de jeûner que les autres Chrétiens, & nôtre *Pere Cyprien* semble avoir été de ce sentiment. a Mais on a fait à Rome une correction de son livre sur cet article.

Je dis donc avec *S. Bonaventure* & les Expositeurs communement : que ces paroles de la Regle marquent un precepte particulier, & que quoyque *Clement V.* ne l'ait pas mis au nombre des équivalens, il l'a néanmoins assés clairement exprimé b notant exprès, *que la Regle a designé deux temps differens où les Freres sont obligez de jeûner qui sont* l'un. *Depuis la Fête de la Toussaint jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur*, & l'autre. *Pendant le grand carême.* Or s'ils n'étoient pas plus obligez à

25. *Le Carême de Pâques nous est commandé particulierement.*

a *Lect. 4. fol. 168.* b *art. 3. n. 4.*

Digitized by Google

celuy-cy que les autres Chrétiens, il s'ensuivroit que les jeûnes Profés qui n'ont pas encore 21. ans n'y seroient pas obligez. Ce que personne n'oseroit dire ny pratiquer. Voyez *Jerôme de Politio.* A

Demande. *Quant est-ce proprement que commence le Carême de Pâques ?*

Réponse. Quoyque *S. Telesphore* septiéme Pape aprés *S. Pierre* eût établi que tous les Religieux seroient obligez sous peché mortel de commencer le carême aprés le Dimanche devant le jour des Cendres, *Gratien* néanmoins declare B que cette Loy n'a jamais été en usage. Et par consequent quoyque la Communauté jeûne ces deux jours par devotion, les Freres dit *Cyprien* C aprés *Jerôme de Politio* ne peuvent pas y être obligez, parce qu'outre que cette ordonnance du Pape *S. Telesphore* n'a jamais été pratiquée, elle n'a pas non plus été renouvellée soit avant, soit depuis l'institution de l'Ordre, & quand telle obligation auroit été au commencement de l'Eglise, il est clair & manifeste qu'elle est abrogée & annullée par l'usage contraire. Pour ce qui est de manger de la chair pendant ces deux jours en Communauté, il semble qu'on peut asseurer qu'il est defendu sous peché.

26\. *Le Carême commence seulement au jour des cendres.*

TEXTE DE LA REGLE

§. 7. *Dans d'autres temps qu'ils ne soient point obligez de jeûner que le vendredy.*

On a douté au sujet de ces paroles, si les FF. Mineurs sont obligez de jeûner les jeûnes de l'Eglise qui ne sont point commandez par la Regle. La raison en étoit : parce qu'encore bien que *S. François* ne pût dispenser ni décharger des commandemens de l'Eglise, le Pape *Honorius* qui a confirmé

27\. *Les Freres sont obligez à tous les jeûnes de l'Eglise.*

A cap. 3. n. 49. B cap. in istis C lect. 4. fol. 169.

Digitized by Google

la Regle le pouvoit faire. Mais ce doute est nul à present par la declaration de *Clement V.* A où il a remarqué *qu'il n'y a pas d'apparence que l'Instituteur de la Regle, ou le Pape qui l'a confirmée ait pretendu de dispenser les Religieux des Jeûnes ausquels tous les autres Chrétiens sont obligez par une ordonnance commune pour toute l'Eglise.*

Les 4. Maîtres nous en donnent la raison quand ils disent : que comme la Regle n'ôte pas aux FF. Mineurs le christianisme, elle ne leur ôte pas aussi les Jeûnes des Chrétiens. Nous sommes donc par consequent obligez sous peché mortel d'observer, non seulement les Jeûnes de la Regle, mais aussi tous ceux de l'Eglise conformement aux autres Chretiens ; non pas toutefois plus rigoureusement qu'eux, puisqu'il ne se trouve nulle part qu'on leur en ait imposé quelque obligation singuliere. Ainsi consequemment les autres Chrétiens n'étant point obligez d'observer les Jeûnes de l'Eglise avant qu'ils soient parvenus à l'âge de 21. ans, ny même aussi peut-être après celuy de 60. ainsi qu'il a été montré cy-dessus B nos Freres n'y sont pas non plus obligez avant & après ces deux âges, comme le prouvent *Jerôme de Politio*, C & *Corduba* D mais il y a encore un autre Jeûne de la Regle outre les Carêmes de la Toussaint & de Pâque qui est celuy.

28. *Ils n'y sont pas plus obligez que les autres Chrétiens.*

Du Vendredy. En memoire, comme dit *S. Bonaventure* de ce que le Fils de Dieu a operé nôtre salut en ce jour par sa passion & sa mort : memoire que nôtre *Pere Seraphique* avoit si profondement imprimée dans son esprit qu'il a commandé par un équivalent à precepte, & partant sous peine de peché mortel qu'on jeûnât tous les Vendredys de l'année, ce qui

29. *Equivalent que les FF sont obligez de jeuner tous les vendredys de l'année.*

A *art. 3. n. 4.* B *fol. 96. n. 19.* C *cap. 3. n. 52.* D *cap. 3. q. 2. punct. 2.*

Digitized by Google

marque qu'il n'y en a pas un seul excepté, puisque selon la Regle du droit : *celuy qui n'excepte aucune chose est jugé vouloir tout comprendre*. D'où s'ensuit que nous devons jeûner le jour même de Noël, lorsqu'il tombe en un vendredy. Car quoyque nôtre *St. Pere* portât une très tendre devotion au mystere de ce jour, où le *verbe éternel s'est fait chair*, & qu'étant une fois interrogé de ce qu'il luy sembloit que les hommes auroient dû faire en ce jour pour en temoigner leur reconnoissance & leur joye, il répondit qu'à son avis il leur eût fallu orner les murailles & les arbres avec de la chair ; cependant n'ayant point excepté ce jour dans la Regle, comme il l'a fait en celle de *S. Claire* A & en celle du *Tiers-Ordre* B on doit croire que son intention a été de nous obliger au jeûne, même en ce saint jour.

TEXTE DE LA REGLE. §. 8. *Dans une necessité évidente qu'ils ne soient point obligez au jeûne corporel.*

VOicy une declaration, où il est montré que les Freres qui d'ailleurs doivent jeûner sous peine de peché mortel les jours ausquels la Regle les y oblige, en sont dispensez dans le cas de necessité ; laquelle néanmoins ne doit pas être seulement commune, mais évidente & manifeste.

30. *Les FF. ne sont pas obligez de jeûner en une manifeste necessité.*

Demande. *Par quelles marques peut on connoître cette manifeste necessité ?*

Réponse. Les *quatre maîtres*, qui sont suivis communement des autres expositeurs, disent que cette necessité peut être connuë 1. Par rapport à la vieillesse, 2. Par la maladie & debilité. 3. par le travail. Et 4. Par le defaut de nourriture suffisante à l'entretien de la nature.

31. *Marques de la manifeste necessité.*

A *cap.* 3. B *cap.* 5.

Digitized by Google

Touchant celle, qui peut provenir de la *vielleſſe*; on ne peut point determiner le nombre des années, l'experience journaliere faiſant preuve qu'un perſonne de 50. ou 60. ans est quelquefois plus caſſée, & qu'elle a plus beſoin de nourriture pour ſon entretien qu'une autre de 70, ou 80. ans, & *Navarre* avouë de ſoy-même qu'il pouvoit auſſi bien jeûner à l'âge de 80 ans, que quand il n'en avoit que 50. Pour cela donc, comme l'enſeigne *Baſſaus*, a il faut plus conſiderer la nourriture neceſſaire à l'entretien & ſubſiſtance des forces que l'âge & le nombre des années.

Pour la neceſſité qui vient *de maladie*, *ou de debilité*, il faut, comme parle *S. Bonaventure*, que cette maladie ſoit incompatible avec le jeûne. Et ainſi une legere infirmité, comme un mal de tête, une petite fievre qui ne dure que peu de temps ne ſuffit pas, & c'eſt pourquoy *Cajetan* b ne veut pas que la diſpenſe du jeûne, ou de manger de la chair ſoit remiſe au jugement de tous les Medecins, mais de ceux ſeulement qui craignent Dieu, & qui peſent bien la neceſſité.

Quant au *travail* qui peut excuſer du jeûne, il faut ſelon encore *S. Bonaventure* entendre celuy qu'on ne peut point éviter; c'eſt-à-dire un travail qui ne ſe peut pas faire commodement en un autre temps ny par une autre perſonne.

Pour ſçavoir maintenant quand la neceſſité eſt *manifeſte*, ou non en ces cas ſpecifiez, *Hugues de Dina* donne cette Regle, que la neceſſité doit être eſtimée *manifeſte*, lorſqu'elle ne paroît pas douteuſe ny à celuy qui s'y trouve, ny à une perſonne diſcrete, ny enfin au Superieur. Et dans ces circonſtances, dit *Jerôme de Politio*, c les Freres ſont dechargez de

32. *Quand la neceſſité eſt eſtimée manifeſte.*

a *V. jejunium* 11. *n.* 6. b *in ſummâ v. jejunium* c *cap* 3. *n.* 61.

Digitized by Google

l'obligation du jeûne par la Regle même sans dispense des Superieurs. Mais quand la necessité n'est pas si évidente quoyqu'elle soit vray-semblable, la dispense du Superieur est necessaire quand on peut l'avoir; car dit *S. Thomas* a en des choses douteuses il appartient aux Superieurs de dispenser leurs sujets, lorsque selon Dieu il leur semble à propos. Et selon *de Politia* b un Superieur agiroit fort imprudemment de remettre son sujet en ces doutes à sa propre conscience.

Demande. *Si quelqu'un est dispensé de manger de la viande, l'est il en même temps du jeûne, c'est-à-dire: peut-il faire plus d'un Repas?*

Réponse. Le commun sentiment l'affirme quand on luy a permis l'usage de la viande au sujet de maladie, d'infirmité, ou de debilité de corps. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre ce qu'on dit que l'Eglise ne reconnoit point de jeûne avec l'usage de la viande. Mais si la permission ne luy étoit accordée qu'à cause que son Estomach ne peut pas retenir le poisson, ou que parce que le poisson est entierement contraire à sa complexion naturelle, en ce cas selon le plus seur sentiment des Théologiens il est obligé de s'abstenir, de la seconde refection. La raison en est: parce qu'il est obligé au jeûne de la maniere qu'il peut jeûner, & puisque le jeûne consiste en deux points, à sçavoir en l'abstinence de la viande, & en une seule refection. s'il en peut observer l'un, il y est sans doute obligé. Ainsi *Bassaus* avec les Autheurs qu'il cite. c

33. *Quand on est dispensé de la viande on ne l'est pas pour cela du jeûne.*

34. *Il faut une plus grande necessité pour être dispensé des jeunes de la Regle que de ceux de l'Eglise*

Demande. *S'il faut une plus grande necessité pour ne point jeûner les jeûnes de la Regle que ceux de l'Eglise?*

Réponse. Asseurement. Et ce qui a été dit des jeunes Religieux qui n'ont point encore 21. ans, & des Viellards qui sont au dessus des 60. le prouve

a 2. 2. q. 147. art. 4. in corp. b sup. c V. jejunium n. 4.

affés; puiſque les uns & les autres peuvent joüir de la grace qu'accorde l'Egliſe de ne point jeûner avant & aprés ces âges, quoyqu'elle n'ait en vûë que la neceſſité qu'ont par exemple les jeunes de parvenir à leur accroiſſement convenable, & les Viellards de ſe fortifier; & qu'au contraire la Regle les y oblige indiſpenſablement pour toute leur vie à moins d'une neceſſité veritable & manifeſte telle qu'elle a dejà été ſpecifiée. Mais quant eſt de diſpenſer dans la maladie, travail, & cas ſemblables il n'eſt point fort évident qu'il faille une plus grande neceſſité à l'égard des jeûnes de la Regle que de ceux de l'Egliſe.

Demande. *Si on rompt le jeûne par la Boiſſon?*

Réponſe.. Quoyque l'Egliſe concede qu'on peut boire une fois aprés midy, ainſi qu'on le voit dans le *Concile d'Aix* A & que *S. Thomas* ſemble être de ſentiment que la boiſſon ne rompt point le jeûne; B ce ſeroit cependant un choſe peu chretienne & encore moins religieuſe de boire tout un aprés midy, & même celuy qui prendroit avant ou aprés midy en notable quantité quelque boiſſon ſubſtantielle comme du Chocolat, du Vin brulé, de l'Hypocras &c. intereſſeroit ſans doute, ou romproit entierement le jeune à proportion de l'excés. Car nôtre *Leandre* C prouve amplement que le Chocolat ſur tout rompt le jeûne, à cauſe des ingrediens qui ſont tous comeſtibles & qui demeurent dans leur même être & dans leur même vertu. Ce qui ne ſe trouve pas proprement dans la Bierre. Voyés là-deſſus la *Theologie Capucine Seraphique.* D

A *Convent. Aquiſgran. cap.* 12. *anno* 817. B 2. 2. q. 147. *art.* 6. *ad* 2. C *cap.* 3. *fol.* 191. D *p.* 3. *lib.* 3. *Tract. unico cap.* 8. q. 2. *fol.* 194.

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE §. 9. *Lorsque mes Freres iront par le monde je leur conseille, les avertis, & les exhorte en nôtre Seigneur Jesus-Christ de n'avoir aucun demelé, ny aucune dispute, & de ne point juger les autres.*

VOicy une admonition salutaire que le *Pere Seraphique* avoit grandement à cœur, comme il paroit par ces paroles : *je leur conseille, les avertis, & les exhorte :* c'est-à-dire : *je conseille* comme ami, *j'avertis* comme Pere, & *j'exhorte* comme Frere. Or *Rodolphe* A remarque qu'il dit *mes Freres* au plurier pour faire entendre que ses Religieux ne doivent pas aller seuls en chemin mais avoir chaçun un Compagnon, comme il le pratiquoit luy-même à l'exemple de *Jesus-Christ*, qui envoia ses disciples deux à deux parmy le monde. B & non pas sans sujet, car selon le sage C *il vaut mieux d'être deux ensemble qu'un seul, parce qu'ils ont le bien qui revient de s'accompagner l'un l'autre* à sçavoir de s'entre-aider. En effet poursuit il, *si l'un tombe, il sera soutenu par l'autre.* C'est-à-dire, comme l'explique le *Cardinal Hugues* : s'il est enclin à quelque défaut, le conseil, la remonstrance, & la priere de son Compagnon l'en détournera, ou l'en fera corriger, aussi l'experience verifie qu'un Religieux se trouvant seul est tenté & fait quelquefois des choses auxquelles il n'eût jamais pensé, s'il avoit été avec son Compagnon. Et c'est pourquoi le *S. Esprit* continuë, *malheur à celui qui est seul, parce qu'étant tombé il n'a personne qui le releve.* Tellement que ce n'est pas sans des importantes raisons que nos Constitutions & les Ordonnances tant

35. *Les Freres doivent aller en chemin avec un compagnon.*

A *Lib.* 2. *hist. Seraph. fol.* 166. B *Marc.* 6. v. 7. C *eccle.* 4. v. 9.

Generales que Provinciales trés souvent renouvellées recommandent si precisement de ne se point separer du Compagnon ; comme aussi que la transgression de ce point est d'ordinaire severement punie par les Superieurs.

En nôtre Seigneur Jesus-Christ. C'est par la vertu de ce Saint Nom que les Demons sont chassez des Corps des hommes A & que les Boiteux & les Estropiez sont gueris B par lui donc aussi les Fideles & sur tout les FF. Mineurs se doivent exciter à la vertu. Et c'est ce que fait *S. François* quand il leur recommande en ce Saint Nom : *que lorsqu'ils vont parmi le monde ils n'ayent ensemble aucun demelé ni dispute de paroles.* Afin qu'ils se gardent de scandaliser le prochain, ce qui arriveroit asseurement si les Seculiers les entendoient contester & se contredire l'un l'autre. Aussi lisons-nous que nôtre *S. Patriarche* a fulminé des maledictions contre ceux de ses Religieux qui detruisent par leur mauvais exemple ce que les autres édifient par leurs vertus, & c'est dans cette même vûë qu'il use icy de ces touchantes paroles, afin de les en préserver, les avertissant encore specialement : *de ne point juger les autres.* D'autant que par les jugemens temeraires on fait une grande injure à Dieu, à qui seul appartient de juger les hommes ; & en même temps un grand tort au prochain qu'on condamne quelquefois sans fondement de choses dont il n'est nullement coupable. Or pour marquer de qu'elle maniere les FF. doivent agir parmy le monde la Regle poursuit.

36. *Admonition d'être édifiant parmy le monde.*

A *Matt. 7. v. 22.* B *act. 3. v. 6.*

Digitized by Google

TEXTE DE LA REGLE. §. 10. *Qu'ils soient doux, paisibles, modestes, traitables & humbles, parlans honnêtement à tout le monde selon les Regles de la bienseance.*

37. *Instruction comment les Freres doivent se comporter parmy le monde.*

VOicy une instruction, par laquelle *S. François* montre les vertus qui doivent reluire en un Frere Mineurs dans ses Conversations exterieures, principalement avec les Seculiers. Il veut 1. qu'ils soient *doux*, c'est-à-dire affables & gracieux, non pas rustiques & inciviles. 2. *Paisibles.* Par où il faut entendre non pas querelleux, piquans, contredisans, mais sociables gardans la Paix avec Dieu avec le prochain, & avec eux-mêmes par une bonne conscience. 3. *Modestes.* Cela signifie : bien morigenez, édifians, & d'un sens rassis ; non pas vains, dissolus, & distraits 4. *Traitables.* Ce que j'explique : être accomodans, simples & flexibles ; non pas opiniâtres, obstinez & arrestez à leurs sentimens. 5. *Humbles.* C'est à-dire : soumis & obéïssans, non pas superbes, orgueilleux, & arrogans. Enfin 6. *Parlans honnêtement à tout le monde selon les Regles de la bienseance.* C'est à sçavoir : dit *S. Bonaventure* : a qu'on doit donner à chacun, selon son merite & sa qualité, le tître qui lui appartient aussi bien dans la condition seculiere que dans l'Ecclesiastique. En effet, comme *Corduba* le remarque, ce seroit une simplicité ridicule d'agir de même maniere avec tout chacun sans faire distinction entre les personnes à qui on parle, comme si la Loy de *Jesus-Christ* n'en faisoit pas elle-même dans la Hyerarchie Ecclesiastique.

Suivant donc ces Regles de la bienseance on doit parler autrement, c'est-à-dire avec plus de respect à un

a *In cap.* 3.

Digitized by Google

Evêque qu'à un simple Prêtre ; & à ce Prêtre aussi qu'à un F. Laïc. Il faut de même avoir plus d'égard pour un Superieur que pour un sujet, & pour un Ancien que pour un Novice. En un mot on le doit faire *honnêtement*, c'est-à-dire avec respect & reverence s'abstenant avec precaution de paroles de raillerie, de mepris & de dedain. Il faut selon l'avertissement de *l'Apôtre* A se prevenir les uns les autres avec civilité, douceur & modestie, cela convenant bien au Saint état de Religieux.

Remarquez que quoy cette instruction doive être observée de tous les Freres, elle regarde néanmoins & touche principalement ceux qui sont en charge & en Office comme sont les Superieurs, les Portiers, les Questeurs, &c. qui paroissent plus souvent en public & qui ont toûjours à traiter avec les personnes Seculieres de differens sexe & condition, lesquelles ne peuvent être que mal édifiées lorsquelles remarquent en eux quelque grossiereté ou brusquerie, ce qui fait quelquefois que toute la Religion en est meprisée ; parce qu'on peut presumer de leur conduite que les autres Freres ne sçavent pas mieux vivre, & ne connoissent pas mieux leur monde, Or pour cette édification si necessaire *S. François* ajoûte encore.

§. II. *Que les Freres ne doivent pas aller à cheval si la maladie, ou une necessité manifeste ne les y contraint.* TEXTE DE LA REGLE.

CE *Seraphique Patriarche* voulant imiter en toutes choses *Iesus-Christ* son divin modele & bien édifier le prochain donne icy un équivalent, qui oblige tous les Religieux sous peine de peché mor- 38. *Equivalent que les FF. ne peuvent aller à cheval.*

A *Rom. 12. v. 10.*

tel *de ne pas aller à cheval s'ils n'y sont contraint par necessité*. Laquelle, comme il a déjà été expliqué au sujet du jeûne, ne doit pas être feinte & controuvée, ni legere & apparente, mais veritable, pressante & manifeste telle qu'est la maladie & infirmité. Ce qui est tout visible & tout certain par le Texte même & paroles de la Regle.

Que *Jesus Christ* nous en ait donné l'exemple, l'Evangile en fait foy a y étant fait expresse mention qu'il a été fatigué du chemin allant à pied, & ne s'y trouvant jamais qu'il ait voyagé à cheval. Seulement est il remarqué qu'il a monté une fois sur un Ane pour accomplir le Mystere du dimanche des Rameaux. b que les seculiers aussi soient édifiez de nôtre conduite sur ce point, l'experience journaliere nous en certifie, puisque nous les voyons au contraire grandement scandalisez, s'il arrive qu'ils en remarquent quelque prevarication, je veux dire, s'ils apperçoivent des *Capucins* voyager par terre autrement qu'à pied.

Demande. *Que faut il entendre proprement par cette defense: de ne point aller à Cheval?*

39. *Ce qu'il faut dire d'aller en Chariot.*

Réponse. Quoyque quelques-uns qui interprêtent ces paroles selon le sens & l'intelligence grammaticale veulent soutenir qu'elles ne defendent que l'usage immediat du Cheval, c'est-à-dire: de monter à Cheval; si est-ce néanmoins que le contraire se prouve plus probablement tant par l'authorité des Docteurs & Expositeurs que par l'intention même de l'Instituteur & Legislateur. Car il a été montré cy-dessus que nôtre *Pere Seraphique* écrivant & tirant la Regle du *S. Evangile* n'a eu d'autre vûë que d'imiter *Jesus-Christ* en toutes ses actions. Or puisqu'on ne trouve point dans toute la vie de ce divin Sauveur

a *Joan*. 4. v. 6. b *Matt*. 21. v. 7.

Digitized by Google

qu'il ait jamais fait ses voyages par terre autrement qu'à pied, & qu'on n'en lit rien non plus dans celle de *S. François*, hors le besoin évident de maladie & de debilité, où il ne se servit pareillement que d'un Ane ; il est sans doute plus probable que voulant conformer ses enfans à son exemple & à celuy de *Jesus-Christ*, il n'a pas seulement défendu par ce precepte de monter à Cheval qui en est l'usage immediat, mais qu'il y a aussi compris celuy des Carosses des Chariots, des Charrettes des Litieres, & toute autre sorte de Voitures qui soient tirées ou portées sur terre par des Chevaux ou autres Bêtes de charge.

Objection. *Les paroles de la Regle sont claires, & doivent être entenduës à la lettre.*

Réponse. 1. Selon les Regles du droit il faut faire plus d'attention à la volonté du Legislateur qu'au sens exterieur des paroles. A Or le *P. Marchand* a avoué luy-même qu'aller en chariot c'est contre l'intention du *saint Instituteur*. Je laisse à tout Lecteur desinteressé à tirer là-dessus sa conclusion. 2. Il a été déjà montré c sur plusieurs passages, & on le montrera encore dans la suite : que la Regle ne doit & ne peut pas être entenduë dans toutes ses parties à la lettre & selon le sens exterieur des paroles. Car autrement les FF. seroient obligez à l'observance de tout l'Evangile : ils pourroient porter des Bas : le General ne pourroit recevoir à l'Ordre, mais seulement le Provincial : aucun ne pourroit prêcher au peuple s'il n'étoit examiné du General en personne, toutes consequences qui sont trés fausses. 3. Nôtre *Leandre* remarque trés bien D qu'en sa langue espagnole celui qui est tiré, ou mené dans une Charrette, ou autre Voi-

A *Cap. intelligentia cap. propterea de verb. signif. item L. scire & L. ambigua ff. de leg.* B *cap 3. text. 4. q. 1. conclus. 3. fol. 184.* C *avant propos n. 6.* D *cap. 3. fol. 172.*

Digitized by Google

ture par des Chevaux ou Mulets est estimé *aller à Cheval*, & delà ne s'ensuit pas qu'on doit porter le même jugement de celuy qui est dans un Bateau tiré par des Chevaux; car on ne le dit dans ce sens en aucune langue. D'ailleurs ce n'est que par accident qu'un Bateau est tiré par des Chevaux pouvant voguer à la rame ou avec les voiles, aussi *Jesus-Christ* & son Imitateur *S. François* ont souvent fait voyage en Bateau; & enfin on peut d'ordinaire aller à pied dans les chemins des Chariots, mais non pas sur l'eau, tellement que les Bateaux sont necessaires sur cet élement. C'est pourquoy nôtre *T. R. P. Estienne de Cesene General* a défendu dans son Decret fait à Bruxelles le 22. de Janvier de l'an 1674. d'enseigner ou de soutenir la proposition suivante n, 25. *Il est licité aux Capucins de se servir pour toutes causes de Carrosses, de Litieres & de Chariots aussi bien que de Bateaux, parce que la Regle ne défend que d'aller à Cheval.*

Quant aux Docteurs & Expositeurs qui ont enseigné que l'usage des Chariots, Charrettes &c. est défendu aux FF. Mineurs sous la même obligation qu'il l'est d'aller à cheval (bien entendu toûjours: *sans manifeste necessité.*) Ils sont en si grand nombre & d'authorité si considerable que je ne sçaurois comprendre comment un Capucin peut former sa conscience pour se servir de ces voitures sans scrupule.

40. *Autheurs des FF. Mineurs enseignans qu'il est défendu d'aller en Chariot.*

n'y étant pas contraint par une necessité pressante & manifeste. Tels en effet ont été les *quatre maîtres*, A *S. Bonaventure*, B *la serene conscience*, C *Yves magistri*, D *Corduba*, E *Ximenes*, F *Luengo*, G & plusieurs autres que ce dernier cite, refutant sur ce

A *Cap.* 3. B *cap.* 3. C *cap.* 3. *q.* 45. D *p.* 2. *cap.* 16. *n.* 32. E *cap.* 3. *q.* 3. *fol.* 269. F *cap.* 3. *text.* 8. *n.* 46. G *cap.* 3. *controv.* 10. *sect.* 1.

Digitized by Google

point le *P. Marchant*, & l'exhortant à se retracter au moins par une addition. A Item *Barthol. Brandolin* qui écrivit environ l'an 1594. *Iean Rensenk* l'an 1609 B *Victoria Polusot* 1625. C *Claude le Petit* Docteur en Theologie de la Faculté de Paris definiteur de la Province de France 1622. D presque tous Observantins de differentes Nations.

Nous trouvons aussi ce sentiment dans les anciennes Constitutions appellées *farinieres*. Et de même dans celle de *Martin V.* laquelle est reçuë des PP. Observantins, qui pour cela imposent exprès la peine suivante dans leurs statuts generaux : E *quiconque aura été à Cheval, ou en Chariot, ou sur quelque autre Bête de charge par les chemins publics des Villes & des Places, il sera puni de prison, parce que cela est scandaleux & contraire à la Regle.* *Rousser* rapporte aussi la Constitution de *Iule II.* où il est dit entre autres choses; *pour ôter les abus d'aller à Cheval sans necessité .... que cette necessité soit premierement jugée des Superieurs & des discrets sous peine de manger Pain & Bierre devant la Communauté autant de fois qu'ils auront été de jours à Cheval .... entendant aussi par là d'aller en Chariot & en Charette selon la declaration de S. Bonaventure.* Ce sont jusques icy les Paroles du Pape *Iule II.* & c'est pourquoy *Yves magistri* F condamne pareillement de peché mortel les Superieurs qui dispensent & permettent à leurs sujets d'aller à Cheval ou en Chariot sans manifeste necessité. Voyez plus amplement les Autheurs alleguez sur cette matiere.

Il est donc fort étonnant que le *P. Marchant* G enseigne que ce n'est point contrevenir à la Regle

A *idem fol.* 185. B *cap.* 3. *p.* 1. C *fol.* 261. D *cap.* 3. *n.* 17. E *apud Rousser cap.* 3. *fo.* 372. *item fol.* 369. F *apud Rousser,* *n.* 32. *fol.* 134. G *cap.* 2. *sext.* 2. *conclus.* 1. & 2.

H

d'aller en Chariot sans necessité ; & que le *P. Kerkhove* n'en fasse qu'un peché veniel : A puisque le Pape *Iule II.* le défend sous une rigoureuse penitence, & que leurs propres statuts portent expressément que *cela est contraire a la Regle*, & qu'il *doit être puni de prison*. Peine, qui ne peut pas être imposée avec justice pour une petite faute, si ce n'est que la prison ne soit pas estimée parmy les *Observantins* une si grande peine qu'elle l'est parmy les *Capucins*. Il est bien vray que le *P. Marchant* B proteste que par cette doctrine il ne pretend point introduire de relâchement, , mais de montrer seulement qu'on ne peut prouver par la Regle qu'il soit défendu d'aller en Chariot. Cependant il avouë luy-même que c'est contre l'intention du *St. Instituteur*, laquelle par consequent doit être presumée des paroles exterieures. Il avouë encore de plus que les Freres peuvent facilement scandaliser les Seculiers en allant en Chariot, particulierement dans ce pays où les Freres vivent exactement selon la reforme. Or il importe fort peu que le peché soit de scandale, ou de transgression de la Regle, si après tout il est mortel & qu'on vienne à mourir en cet état.

Pour les *Capucins* qui ont écrit sur la Regle, comme *Ierôme de Politio* C *Sanctes* D *Leandre* E *Louis de Paris* & les autres, ils sont tous du sentiment que par ces paroles *de ne point aller à Cheval* il nous est aussi défendu *d'aller en Chariot* ou autres voitures. Mais afin que cette doctrine soit toûjours observée & pratiquée de nous autres Capucins le *T. R. P. Augustin de Tisana General* a défendu sous peine de privation de voix active & passive par son ordonnance du Chapitre general de l'an 1702. que les vocaux mêmes ne puissent aller au Chapi-

A *cap. 3. n. 35. fol. 81.* B *in append. loc. cit.* C *cap. 3. n. 65.* D *cap. 3. fol. 158.* E *cap. 3. fol. 171.*

Digitized by Google

tre en chariot, & le *T. R. P. Bernardin d'Arretio aussi General* en avoit puni auparavant de la même peine quelques-uns qui étoient venus autrement qu'à pied, ou par eau au Chapitre Provincial de la Province de Flandres tenu en sa presence à Bruxelles le 10. de Janvier l'an 1695. quoique ce fut en hyver lequel étoit fort rude & la gelée extremement aspre. Voyez les Ordonnances de nôtre Chapitre General 1712. confirmées par celui de 1719.

Je pense toutefois que la necessité ne doit pas être precisement si grande, si manifeste, & si pressante pour *aller en chariot* que pour *aller à cheval*. Le premier n'étant pas défendu si expressement dans la Regle en paroles prohibitives comme l'est le second; & parce qu'aussi on peut aller en chariot plus en cachette & sans peril de scandale J'ai dit: *que la necessité ne doit pas être précisement si manifeste pour aller en chariot que pour aller à cheval*. Parce qu'il a été montré qu'il en faut une en effet jugée telle par les Superieurs aussi bien pour l'un que pour l'autre tant par l'intention du *S. Instituteur*, l'autorité des Expositeurs, & les peines imposées que par les paroles mêmes de la Regle qui marquent expressement *que les FF. ne doivent aller à cheval s'ils n'y sont contraints par manifeste necessité.*

Demande *Comment un F. Mineur peut-il connoître si la necessité est suffisante, manifeste, & pressante pour aller à cheval?*

Réponse. Pour la solution de cette demande il est bon de lire ce qui a été dit touchant la necessité requise pour porter des Chaussures: A parce que la Regle se sert à peu prés de mêmes termes pour l'un & pour l'autre disant dans les deux endroits qu'ils doivent y être *contraints par necessité*, & quoique, comme on l'a expliqué, il en faille une *manifeste*

A *cap. 2. n. 79.*

Digitized by Google

pour porter des Chauſſures, ce n'eſt que ſelon le ſentiment des Expoſiteurs, qui le colligent ainſi de l'intention de S. *François*; mais pour *aller à cheval* elle eſt veritablement & formellement ſpecifiée telle dans la Regle, où nous liſons en terme exprés: *que les FF. ne doivent point aller à cheval s'ils n'y ſont contraints par manifeſte neceſſité, ou infirmité.* Tellement qu'elle en demande une plus grande pour *aller à cheval* que pour porter des Chauſſures. N'eſt-il pas après tout cela ſurprenant qu'un veritable F. Mineur ne s'oppoſe point avec plus de zéle à cet abus?

Pour donc répondre à la queſtion: comme la neceſſité de porter des Chauſſures ne provient pas d'une ſeule cauſe, mais de pluſieurs, ainſi de même celle *d'aller à cheval.* Elle peut venir en effet: 1. de la ſituation du chemin par où le voyage doit être fait, lequel eſt quelquefois ſi plein d'eau, de neige, ou de boüe qu'on n'y peut paſſer ſans danger. 2. de la diſpoſition des affaires, comme quand elles ſont ſi preſſantes qu'elles ne peuvent être faites n'y differées ſans aller à cheval. 3. De celle du Religieux qui eſt de telle condition que ces affaires preſſantes

41. *Cas pour leſquels on peut aller à Cheval.*

requierent abſolument ſa preſence & ſon miniſtere, & que néanmoins il ne ſçauroit faire le voyage à pied tant à cauſe de la longueur du chemin & de la diſtance du lieu, que de l'infirmité, ou debilité de ſa perſonne. Dans ces cas la Regle permet d'aller abſolument à cheval, même ſans diſpenſe des Superieurs.

Les Expoſiteurs néanmoins remarquent encore: 1 Que ces affaires doivent être de telle nature qu'elles ne puiſſent être faites commodement par un autre Frere capable d'aller à pied. 2. Que ce Religieux ne s'ingere point volontairement dans ces affaires. 3. Qu'il ne les differe pas ſi long temps qu'il ne puiſſe

plus alors y vaquer sans aller à Cheval. 4. Qu'il ne se fatigue pas tout exprés dés le commencement du chemin, afin d'y être ensuite obligé. Car en ces cas tel pêche contre la Regle, ayant pû éviter cette necessité en faisant le voyage en temps, ne s'ingerant point de luy-même en une telle affaire, & enfin ne mettant point volontairement de cause à la transgression de la Regle. Car comme dit *Jean de Pecham*: *A deux choses doivent concourir ensemble pour pouvoir aller à Cheval, sçavoir la necessité & la contrainte: la necessité de la personne, & la contrainte de la cause. Or quand quelqu'un entreprend volontairement un voyage qu'il ne peut pas accomplir sans aller à Cheval, il y a bien alors*, dit le *P. Kerkhove* B *la necessité de la personne, mais non pas la contrainte de la cause, c'est-à dire, qu'il n'y a point de raison pressante d'entreprendre ce voyage, & qu'ainsi il pêche contre la Regle. Ce qui est tout à fait à remarquer.*

§. 12. En quelque Maison qu'ils entreront, qu'ils disent d'abord: La paix soit dans cette Maison. TEXTE DE LA REGLE

Voicy une Admonition, par où nôtre *Pere Seraphique* a voulu se rendre luy même, & ses Freres conformes à *Jesus Christ*, & à ses Disciples, ce divin Sauveur leur ayant ordonné qu'*en quelques Maisons qu'ils entraßent il disent premierement*; La paix soit dans cette Maison. C Lequel souhait les FF. Mineurs doivent accomplir fidelement, afin que comme hommes apostoliques ils puissent annoncer la paix, que le Dieu de paix en sa naissance a fait annoncer par les Anges aux hommes de bonne volonté, & qu'il a luy-même renouvellée de sa propre

42. Admonition touchant la maniere de saluer.

A *Apud Kerkove fol. 84. n. 38.* B *Sup. cit.* C *Luc. 10. v. 5.*

Digitized by Google

bouche après sa resurrection. Les FF. donc selon la volonté de leur S. *Instituteur* doivent saluer les personnes avec ces paroles évangeliques : *Dieu vous donne sa paix* : Mais parce qu'un homme qui n'a pas luy-même la paix en son cœur ne la peut pas veritablement annoncer aux autres, ils doivent sur tout s'efforcer de l'avoir prealablement, mais generale c'est-à dire : avec Dieu par une bonne conscience, avec le prochain par une union sincere & une paisible conversation. Enfin avec eux mémes travaillans à se surmonter & à vaincre leurs passions vicieuses.

TEXTE DE LA REGLE

§. 13. Que selon le S. Evangile ils puissent manger de toutes les viandes qui leur sont presentées.

43. *Liberté de manger de la chair.*

VOicy une liberté, ou permission de manger de la chair chez les Seculiers aux jours qu'il ne l'est pas défendu par le commandement de l'Eglise, ny par celuy de la Regle ; n'étant pas vray-semblable comme on l'a déjà remarqué après *Clement V.* que *S. François*, & le Pape qui a confirmé sa Regle, ayent pretendu nous exempter ou dispenser de l'observance des commandemens de l'Eglise.

La raison pourquoy nôtre *S. Patriarche* a permis de manger de la chair, specialement chez les Seculiers, ce que quelqu'autres Fondateurs ont au contraire rigoureusement défendn. C'est 1. parce qu'il a voulu se conformer au *S. Evangile*, qui dit expressement : a *mangez ce qui vous est presenté*. 2. Parce que nôtre état de Mendiant demande que nous nous comportions comme les autres pauvres qui mangent ce qui leur est donné. 3. Parce que devant loger souvent chez les Seculiers, c'est leur être à charge d'exiger qu'ils nous apprêtent des viandes particulieres.

a *Luc.* 10. *v.* 8.

J'ay dit ſpecialement : *chez les Seculiers*, à cauſe que quelques Expoſiteurs ont douté autrefois ſi les FF. Mineurs pouvoient manger de la chair dans leurs Couvents. *Les Peres de l'Ordre* parlans ainſi ſur cet endroit de la Regle : *Le S. Pere dit cecy à ceux qui vont parmy le monde. D'où il eſt conſtant que puiſqu'il le permet ſeulement en ce cas, il ne l'accorde pas dans les autres, comme quand les FF. preparent eux mémes leurs viandes dans les Couvents, car ce qu'il concede à ceux-l , il le défend à ceux-cy. Hugues de Dina*, a été auſſi de ce ſentiment, & même *S. Bonaventure*, qui écrivant ſur ces paroles de la Regle dit formellement : *ceux donc qui ne ſortent point, & qui ne vont point d'un lieu en un autre pour le ſalut des ames, n'ont aucun droit à cette permiſſion. Rouſſer* croit que cette abſtinence de chair dans les Couvents a été obſervée dans l'Ordre environ l'eſpace de 100. ans. Ce qu'il montre être fort probable par pluſieurs raiſons. A

44. *Si les FF. peuvent manger de la chair dans les Couvents.*

Quoyqu'il en ſoit, l'experience fait voir à preſent l'uſage contraire dans la Religion, car on mange par tout de la chair dans nos Refectoires ſans que perſonne y contrediſe, non pas même les plus zelez pour la reguliere obſervance ; ſur tout quand cette chair nous eſt donnée liberalement, & qu'il n'y a point d'excés, ſoit quant à la quantité, ſoit quant au prix. Tellement que les ſuſdits Autheurs peuvent être entendus en ce ſens, que l'abſtinence de chair ſoit pieuſement obſervée dans la Communauté par bienſéance ou par mortification, mais nullement par obligation de la Regle. C'eſt ce qne montra *S. Bernardin de Sienne* en ſa Lettre, lorſqu'il étoit Vicaire General, & *S. François* le declara aſſés luy-même, quand de ſon authorité il annulla le precepte qu'en avoit fait *F. Elie*. B

A *Cap. 3. Reg. fol. 286.* B *Wadding. tom. 1. Annal. 1220. n. 21.*

Digitized by Google

ABREGE'

Des obligations du troisiéme Chapitre.

Il y a dans ce Chapître trois équivalens. 1. *Que les Clercs fassent l'Office divin selon l'Ordre de la sainte Eglise Romaine*, A *& que les Laïcs disent* Pater Noster B 2. *Que les Freres jeûnent depuis la Fête de la Toussaint jusqu'à la Nativité de nôtre Seigneur*, C *le Carême de Pâques*, D *& tous les Vendredys de l'année.* E 3. *Qu'ils ne doivent aller à Cheval, s'ils n'y sont contrains par necessité manifeste, ou par infirmité.* F

Il y a une Admonition : *que les FF. parmy le monde n'ayent point de demêlé ny dispute de paroles, & qu'ils ne jugent point les autres.* G

Il y a aussi deux instructions ; 1. *Que les FF. soient doux, paisibles, modestes, traitables & humbles parlans honnêtement à tout le monde selon les regles de la bienseance* H 2. *Que quand ils entrent dans les Maisons, ils disent d'abord :* La paix soit dans cette Maison. I

Enfin il y a trois libertez. 1. *Que les FF. peuvent jeûner le Carême de l'Epiphanie qui dure 40. jours consecutifs.* K 2. *Qu'ils ne sont pas obligez de jeûner en temps de manifeste necessité.* L 3. *Qu'ils peuvent manger des viandes qui leur sont presentées.* M

A *Fol.* 84 *n.* 1. B *fol.* 92. *n.* 12. C *fol.* 95. *n.* 18. D *fol.* 99 *n* 25. E *fol* 101. *n.* 29. F *fol.* 109. *n.* 38 G *fol.* 107 *n.* 36. H *fol.* 108. *n.* 37. I *fol.* 1 7. *n* 42. K *fol.* 98. *n.* 23 L *fol.* 102 *n.* 30. M *fol.* 118. *n* 43.

Digitized by Google